Droits Quotidiens

Mon ancien compagnon est encore domicilié chez moi, que faire ?

Mise à jour : Vendredi 11 mars 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous pouvez raider votre compagnon de votre domicile. Vous devez vous rendre **à la commune** pour **déclarer** qu'il ne réside plus chez vous.

Certaines communes demandent parfois que le compagnon vienne en personne déclarer son changement de domicile. Si ce n'est pas possible, signalez-le.

Un **agent de quartier** vérifie ensuite votre déclaration. Il mène son enquête. Il vérifie que votre ancien compagnon ne vit plus chez vous et il cherche sa nouvelle adresse. Il dresse un rapport. Son rapport est ensuite transmis au Collège des bourgmestre et échevins. Le Collège décide de radier ou non.

Si la commune a trouvé la nouvelle adresse de votre compagnon, elle fait la modification de domicile.

Si la commune n'a pas trouvé de nouvelle adresse, elle peut le radier **si** elle est certaine qu'il ne vit plus chez vous.

Si **6 mois après** votre déclaration, la commune n'a toujours pas trouvé la nouvelle adresse de votre compagnon,elle est obligée de le **radier.**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 8 de la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Articles 8 et 12 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Les documents types

Modèle indicatif d'enquête de résidence principale.

CC BY NC ND